

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ATHALYS

31, Boulevard Industriel
76300 Sotteville-lès-Rouen

Références : UDRD.2024.03.T.163.LS.BrJ
Code AIOT : 0005803533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement ATHALYS implanté 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen. L'inspection a été annoncée le 15/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 28 février 2024 a été programmée pour contrôler les suites des visites d'inspection des 15 et 16 mai 2023 relatives au contrôle inopiné de l'autosurveillance de l'établissement sur ses rejets d'eaux résiduaires.

Par ailleurs, l'objectif était également de vérifier, dans le cadre d'une action nationale de 2024, la tenue par ATHALYS d'un registre chronologique des déchets, ainsi que l'usage de la base de données électronique centralisée pour la gestion des bordereaux de suivi de déchets dangereux, dénommée Trackdéchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHALYS
- 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen

- Code AIOT : 0005803533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ATHALYS exploite des installations de traitement et de valorisation de déchets situées à Sotteville-lès-Rouen et qui sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022.

Les activités principales sur le site sont les suivantes :

- réception, traitement et valorisation de déchets liquides dangereux et non dangereux ;
- lavage et stockage de GRV après vidange sur place ;
- stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2 ;
- laboratoire d'analyse.

Thèmes de l'inspection :

- Trackdéchets
- Autosurveillance eaux résiduaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Suivi des métaux totaux dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 4.3.9	Sans objet
4	Traçabilité des déchets non dangereux	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43 I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 28 février 2024, l'inspection a relevé des écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ces écarts sont relatifs :

- aux actions envisagées afin de réduire la production et les débordements de mousse au niveau du canal venturi actuellement utilisé pour les mesures de débit du rejet des eaux résiduaires du site, et au nettoyage des parois de ce canal ;
- à la procédure de ré-ensemencement de bactéries dans le process, en distinguant les situations en circuit fermé de celles en circuit ouvert ;

- au travail à mener afin que les bordereaux de suivi de déchets, signés en réception et en traitement chez Athalys, soient correctement complétés avec le numéro de certificat d'acceptation préalable du déchet (CAP), et avec le code déchet indiqué sur ce CAP (code faisant partie de la liste des codes autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 autorisant l'exploitation des installations d'Athalys).

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de rester vigilant quant au traitement de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et de l'azote global (NGL) dans les effluents qu'il reçoit, avant leur rejet vers la station d'épuration Émeraude.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Manuel d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Suite à l'inspection du 16/05/2023, réalisée dans le cadre de l'autosurveillance des eaux résiduaires issues des installations de l'établissement, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 01/12/2023, son manuel interne d'autosurveillance. Toutefois, l'inspection a constaté que ce manuel n'était pas à jour compte-tenu des dernières modifications des installations de l'établissement, et a demandé à l'exploitant, par courriel du 05/12/2023, de lui transmettre une version à jour de ce manuel. Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le manuel d'autosurveillance a été révisé, et qu'il prend désormais en compte les dernières modifications du mode opératoire relatif à l'homogénéisation de l'échantillon 24h, avant son conditionnement en échantillons pour le laboratoire d'analyse. Par courriel du 28/02/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un ensemble de procédures révisées, intégrant les modifications évoquées suite à l'inspection du 16/05/2023. Ces procédures encadrent les actions suivantes: - la vérification des réseaux d'eaux pluviales et de process de l'établissement (mise à jour le 23/01/2024) ; - le suivi météorologique des équipements de laboratoire du site (MAJ le 23/01/2024) ; - le suivi météorologique des équipements au niveau du rejet des eaux résiduaires, utilisés dans le cadre de l'autosurveillance du site (MAJ le 23/01/2024) ; - le suivi des rejets d'eaux pluviales du site (MAJ le 23/01/2024) ; - le suivi des rejets d'eaux résiduaires du site (MAJ le 23/01/2024) ; - la mesure en interne de la Demande Biologique en Oxygène à cinq jours DBO5 (MAJ le 09/04/2019) ; - la mesure en interne des Matières En Suspension MES (MAJ le 09/04/2019) ;

- la détermination en interne des HydroCarbures Totaux HCT (MAJ le 09/04/2019) ;
- la détermination en interne de la teneur en Organo-halogénés liés aux absorbables AOX (MAJ le 06/02/2023) ;
- la mesure en interne de la Demande Chimique en Oxygène DCO (MAJ le 06/02/2023) ;
- la mesure en interne du Carbone Organique Total COT et de l'Azote Total NT (MAJ le 20/08/2021).

Lors de la visite des installations, l'inspection a à nouveau constaté des débordements importants de mousse au niveau du canal venturi, bien que l'exploitant ait précisé dans le cadre de la visite d'inspection du 15/05/2023 :

- que les étapes supplémentaires de traitement, mises en service en septembre 2023, pourraient avoir un impact positif sur la production de mousse par l'effluent traité ;
- que le régime de refoulement en sortie du process serait modifié pour limiter cette production de mousse.

Lors du contrôle objet de ce rapport, l'exploitant a évoqué la possibilité de changer le canal venturi.

Enfin, l'inspection a de nouveau constaté la présence de traces de calcaire sur les parois du canal venturi, ce qui est susceptible de perturber l'écoulement dans le canal, et donc d'entraver la justesse de la mesure de débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1: sous 2 mois, l'exploitant informera l'inspection des actions envisagées afin de réduire la production et les débordements de mousse au niveau du canal venturi. Un planning de mise en œuvre sera joint. Dans le même délai, l'exploitant justifiera à l'inspection le nettoyage des parois du canal venturi. Des photographies pourront permettre de répondre à ces points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suivi des métaux totaux dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de réensemencement

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le cadre du contrôle inopiné du 16/05/2023 sur les eaux résiduaires rejetées par l'établissement, un dépassement en métaux totaux avait été constaté. Ce dépassement a été justifié par l'exploitant, dans son courrier de réponse, transmis par courriel du 19/07/2023, par une augmentation de la concentration en aluminium, liée à l'ensemencement en mai 2023 des nouveaux réacteurs de nitrification et dénitrification. Cette opération s'est effectuée en circuit fermé, et la mise en service a eu lieu au moment du contrôle inopiné. Cette mise en service a généré des matières en suspension, que l'exploitant avait traité en surdosant l'injection d'un coagulant composé de chlorure d'aluminium, susceptible d'être à l'origine du dépassement.

Dans ce cadre, l'inspection avait demandé à l'exploitant de travailler sur une procédure encadrant les réensemencements, afin d'éviter de nouveaux pics d'aluminium dans les rejets aqueux de l'établissement.

Lors de cette visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un changement au second semestre 2023 des surpresseurs assurant l'aération du traitement biologique a impliqué l'envoi d'air froid dans le traitement biologique, à la place d'air chaud précédemment. Cette diminution de la température dans le process, accompagné des chutes de températures au mois de janvier 2024, a entraîné un ralentissement important de l'activité des bactéries, ce qui a eu pour conséquence un impact sur le traitement de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) des effluents à traiter. Dans ce contexte, des bactéries plus résistantes au froid ont été réensemencées en janvier 2024, sans que le process ne soit arrêté. L'exploitant a précisé à l'inspection que le fait d'intervenir en circuit ouvert n'a pas généré d'accumulation de matières en suspension, et n'a donc pas nécessité de traitement avec le coagulant contenant de l'aluminium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2: sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection la procédure de réensemencement de bactéries dans le process, incluant les deux cas de figure suivants:

- en restant en circuit ouvert (sans arrêter le process de traitement) ;
- en circuit fermé (dans les cas plus rares où le procédé de traitement est arrêté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission (VLE)

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de la station d'épuration EMERAUDE, les valeurs limites en concentration et en flux définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral précité (mesure en continu).

Les valeurs limites d'émission en DCO et azote global (NGL) sont respectivement fixées à 1 080 mg/l et 90 mg/l.

Constats :

L'exploitant a déclaré que les nouvelles installations de traitement des effluents ont été mises en service en septembre 2023, mais qu'elles n'ont pas encore été réceptionnées auprès du fournisseur en raison d'ajustements régulièrement réalisés sur les équipements, et dans l'attente de l'atteinte de performances fixées dans le cahier des charges initial (basées sur un pourcentage de rendement relatif à l'abattement de polluants). L'exploitant a indiqué que l'objectif était de réceptionner les installations pour le mois d'avril 2024 au plus tard, une marge de progrès étant encore possible en adaptant certains réglages (le délai est imposé par l'Agence de l'eau pour bénéficier du solde de la subvention accordée pour les travaux d'amélioration du process). L'exploitant a précisé travailler sur un protocole cadré sur la base d'analyses, réalisées par un laboratoire externe, sur les effluents avant et après chacune des étapes de traitement.

Le principal objectif des installations complémentaires de traitement des effluents est de mieux traiter la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et l'azote global contenus dans les effluents en entrée du process. D'après les déclarations de l'exploitant sur la base de données GIDAF, dans le cadre de l'autosurveillance mensuelle de ses rejets d'eaux résiduaires sur l'année 2023 :

- la concentration en DCO a dépassé à 6 reprises la valeur limite d'émission fixée à 1 080 mg/L, dont 1 seule dépassait la gamme d'incertitude ;
- la concentration en azote global a dépassé à 5 reprises la valeur limite d'émission fixée à 90 mg/L, dont 1 seule dépassait la gamme d'incertitude.

Les deux dépassements hors limite d'incertitudes de mesure (17 % dans le 1er cas et 40 % dans le 2^d) ont tous les deux été mesurés sur le prélèvement du mois de mai 2023, donc avant la mise en service des nouvelles installations de traitement du site.

L'exploitant a précisé à l'inspection que le traitement de la DCO et de l'azote au niveau de l'unité d'ozonation est modulable, de manière à réduire d'une part le débit des effluents à traiter, et à injecter d'autre part plus d'ozone. Cette modulation est également accompagnée de l'adaptation de la « recette » préparée en entrée du process, en mélangeant les effluents en fonction de leur charge en polluants.

L'exploitant rappelle à l'inspection que la station d'épuration Émeraude a besoin d'un effluent dont la charge reste biodégradable. Ainsi, l'exploitant a précisé que la cible est une DCO de l'ordre de 1 000 mg/L.

Relevé de décision: il est constaté que depuis la mise en service des nouvelles installations de traitement en juin 2023, l'abattement de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et de l'azote global (NGL) dans les effluents à traiter s'est amélioré, mais reste toutefois à surveiller. En effet, 3 des 6 prélèvements depuis septembre 2023 dépassaient la valeur limite d'émission pour le paramètre DCO, en restant toutefois dans les 17 % d'incertitude de mesure de ce paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43 I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Registre chronologique interne

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le nouveau logiciel DIVALTO, développé par le groupe, et utilisé dans l'établissement depuis le mois de janvier 2024, en remplacement des fichiers Excel précédemment utilisés. Ce logiciel permet de réaliser des extractions sous le format d'un tableur, puis de faire des filtres sur chaque type de données renseignées.

Sur la base d'une extraction réalisée sur le mois de janvier 2024, l'inspection a constaté que le registre interne, tenu par l'exploitant avec le logiciel DIVALTO, contient les informations dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 31/05/2021. L'inspection a par exemple vérifié, sur le mois sélectionné, que le code rattaché au traitement des effluents liquides dans l'établissement est le code R3 « Recyclage organique », et que celui relatif au traitement par stérilisation de la poudre d'œufs (étape de traitement, avant une valorisation finale en méthanisation) est le code R12 « échangé pour valorisation », ce qui correspond bien aux activités réalisées sur le site.

L'inspection a également constaté que l'exploitant conserve tous les registres chronologiques internes depuis le début de l'exploitation de l'établissement, c'est-à-dire depuis 2008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, BSD dématérialisés sous Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

La société ATHALYS est inscrite sur la base de données Trackdéchets depuis le 27/05/2020.

L'exploitant a indiqué que cette base est utilisée pour réaliser la traçabilité de tous les déchets dangereux réceptionnés, traités et produits par l'établissement, mais également pour une partie des déchets non-dangereux réceptionnés et traités sur le site. Cela concerne notamment les clients producteurs à la fois de déchets dangereux et de déchets non-dangereux.

L'exploitant a précisé que le logiciel DIVALTO a été créé de manière à transférer automatiquement les données sur Trackdéchets, de pouvoir apposer les signatures relatives à la réception et au traitement des déchets, et de pouvoir extraire les bordereaux de suivi de déchets dangereux complétés et signés.

Lors du contrôle, l'inspection a suivi la réception d'une citerne et la traçabilité de son contenu. Lors de l'arrivée de la citerne (un rendez-vous pour la livraison est pris en avance), l'agent d'accueil du site a fait le lien avec le bordereau de suivi de déchets électronique (BSD) initialisé par le producteur du déchet, puis a vérifié les informations complétées par le producteur de déchets (information sur le déchet et sur le transporteur), et enfin, a noté la pesée en entrée. La citerne a ensuite été vidée, puis est repassée sur le pont bascule. Au moment du départ de la citerne, l'agent d'accueil a signé l'étape « réception » et l'étape « traitement » du bordereau de suivi de déchets, avant d'émettre le BSD complet pour archivage, et le bon de pesée fourni au transporteur. Les informations du BSD électronique complet ont été renvoyées par le logiciel DIVALTO sur la base de données Trackdéchets, et sont donc consultables par le producteur et par le transporteur du déchet.

Dans le cadre de ce contrôle, l'inspection a analysé les codes associés aux déchets entrant, et renseignés sur Trackdéchets pour l'année 2023. Sur l'ensemble des codes, 9 codes non autorisés dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2022 ont été utilisés. Il s'agit des codes suivants:

- 03 03 10 refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique (entrant 121,54 t) ;
- 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (entrant 2,86 t) ;
- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 (entrant 121,78 t) ;
- 11 01 08* boues de phosphatation (entrant 9,4 t) ;
- 13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale (entrant 0,35 t) ;
- 13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques (entrant 19,7 t) ;
- 13 01 13* autres huiles hydrauliques (entrant 1 t) ;
- 13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification (entrant 1,18 t) ;
- 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut (entrant 16,46 t).

L'exploitant a déclaré à l'inspection que la liste des codes déchets autorisés par l'arrêté préfectoral du site a été fixée dans un menu déroulant permettant de générer les certificats d'acceptation préalables (CAP) des déchets, ce qui rend donc impossible le renseignement d'un code interdit à cette étape. Toutefois, lorsque les producteurs de déchets créent un nouveau BSD électronique pour un déchet à envoyer chez Athalys, bien que le code du déchet en question soit spécifié sur le CAP émis par Athalys, il arrive que le producteur utilise un autre code, et Athalys n'a ensuite plus la main pour le corriger sur Trackdéchets. L'unique solution est alors de demander une révision du BSD pour que le producteur initial fasse la correction nécessaire. L'exploitant a précisé que les producteurs de déchets dupliquent en général les renseignements de Trackdéchets pour les déchets ayant le même numéro de CAP. Selon l'exploitant, il suffirait de leur faire corriger une fois le code déchet pour qu'il n'y ait plus d'erreur ensuite.

L'inspection a également constaté sur des extractions de Trackdéchets en 2023 que le numéro de CAP n'était pas systématiquement renseigné par le producteur initial, et n'apparaît donc pas sur le BSD final.

Finalement, l'inspection a consulté la liste des BSD en révision et en attente. Concernant les BSD mis en révision par ATHALYS, l'exploitant a indiqué mener des campagnes régulières de relances auprès des producteurs de déchets afin que la mise à jour demandée soit réalisée. Concernant les BSD mis en révision par un autre acteur de la chaîne, ATHALYS a déclaré vérifier régulièrement la liste afin de réaliser les corrections demandées. L'inspection a constaté que cette liste était correctement suivie par l'exploitant, avec un nombre réduit de demande en attente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : sous 2 mois, l'exploitant mettra en révision tous les bordereaux de suivi de déchets de 2023:

- sur lesquels un code déchet non autorisé par l'arrêté préfectoral du 20/09/2022 a été utilisé, en rappelant au producteur le code déchet correct et repris dans le certificat d'acceptation préalable (CAP) ;
- sur lesquels le numéro de CAP n'a pas été repris, et ce, pour éviter une rupture de la traçabilité du déchet en question.

Parallèlement, l'exploitant travaillera sur une liste d'informations essentielles à vérifier lors de la réception d'un déchet dans l'établissement, et une formation sera organisée auprès des agents d'accueil afin qu'a minima, le code déchet renseigné et le numéro de CAP soient systématiquement vérifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois